

Comparution devant le Comité permanent des Langues officielles sur l'enjeu du  
recensement

FNCSF -Mars 2020

Bonjour! Mon nom est Denis M. Chartrand.

Je suis 3<sup>e</sup> vice-président de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones.

Notre fédération représente plus de 265 conseillers scolaires qui œuvrent au sein des 28 conseils scolaires francophones en contexte minoritaire au pays.

Ces conseils scolaires sont situés dans 9 provinces et 3 territoires c'est-à-dire partout au Canada à l'exception du Québec.

Ils offrent des services éducatifs en français, langue première à plus de 170 000 élèves rassemblés dans plus de 700 établissements.

Je profite de l'occasion pour remercier les membres de ce Comité d'avoir invité notre fédération à venir témoigner aujourd'hui sur l'enjeu déterminant qu'est la collecte de

données fiables, justes et précises par le biais du recensement pour la vitalité et la pérennité des communautés francophones et acadiennes

Je suis accompagné aujourd'hui par notre directrice générale, Madame Valérie Morand. Vous avez également reçu un mémoire de 18 pages que nous avons déposé auprès du comité et qui comprend davantage de précisions sur l'urgence de modifier le formulaire court du recensement pour mieux dénombrer les ayants droit.

Depuis 2017, la FNCSF et ses membres exhortent Statistique Canada à modifier le questionnaire court du recensement canadien afin de mieux dénombrer le nombre d'enfants admissibles dans les écoles de langue française en contexte minoritaire.

Le gouvernement doit exiger que Statistique Canada ajoute des questions dans le questionnaire court du recensement et non pas seulement dans le questionnaire long. C'est l'unique façon de dénombrer tous les ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Présentement, trois catégories de Canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en français en vertu de l'article 23 soit :

- 1) les parents dont la langue maternelle est le français ;
  
- 2) les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue française ; et
  
- 3) les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue française.

Or, Statistique Canada persiste à ne recenser qu'une seule des trois catégories d'enfants. Conséquemment, le recensement sous-estime les ayants droit.

Les données ne seront utiles pour les conseils scolaires de langue française et pour les ministères de l'Éducation que si elles permettent de déterminer --et non d'estimer-- le véritable nombre d'enfants et dans quelle zone de fréquentation ils habitent.

Le questionnaire court du recensement est l'unique façon de dénombrer tous les ayants droit, car c'est la seule façon de déterminer le nombre à l'intérieur d'un secteur géographique précis. À l'inverse, le questionnaire long estime des nombres et devine l'emplacement géographique.

Il est impossible de démontrer que « le nombre justifie » une école à l'aide d'un échantillon d'ayants droit ; cela ne se réalise qu'à l'aide de données véritables.

Les gouvernements provinciaux/territoriaux et les conseils scolaires francophones doivent savoir où offrir des services éducatifs et où investir dans les infrastructures scolaires pour respecter leurs obligations en vertu de l'article 23 de la *Charte* et protéger la minorité linguistique et la langue minoritaire.

À l'heure actuelle, les données disponibles par rapport au nombre d'enfants susceptibles d'être inscrits dans des écoles de langue française minoritaires sous-estiment les besoins en matière d'éducation en langue française et dans les autres provinces et territoires à majorité anglophone. Ces lacunes du recensement actuel ont des effets néfastes sur la vitalité des communautés de langue française partout où le français est la langue de la minorité de langue officielle.

## Le profil des ayants droit a changé et doit être reflété dans le recensement

La francophonie a changé et de plus en plus d'adultes parlent plus d'une langue.

Les francophones issus de l'immigration récente n'ont souvent pas le français comme langue maternelle.

Toutefois ils ont été ainsi que leurs enfants scolarisés en français et tombent donc sous la section 1.b de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Cette nouvelle conjoncture doit être reflétée dans la collecte de données dans le formulaire court lors du recensement.

Se baser seulement sur le français comme langue maternelle ne donne pas une image juste de la population francophone au Canada en contexte minoritaire.

Cela écarte ainsi une partie de plus en plus importante des ayants droit ce qui crée des maux de tête aux administrateurs scolaires qui tentent, tant bien que mal, de répondre à la demande de plus en plus marquée pour l'éducation en langue française, langue première.

## Des écoles qui débordent!

Le manque de données probantes lors de la planification de nouvelles infrastructures scolaires se traduit très souvent par des écoles trop petites pour répondre à la demande.

L'ajout de portatives est la conséquence la plus visible de l'absence de ces données probantes.

À peine construites, les écoles doivent installer des portatives pour répondre à une demande mal évaluée.

## Recommandations

Depuis 2017, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones a mené une quarantaine d'actions pour sensibiliser le gouvernement fédéral à l'importance de modifier le formulaire court de recensement pour mieux dénombrer les ayants droit.

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones propose donc les deux recommandations suivantes;

- 1- À court terme que le formulaire court du recensement soit modifié en y ajoutant des questions pour mieux répertorier les ayants droit afin de refléter de façon plus juste la francophonie canadienne
- 2- À moyen terme, que la Loi sur les langues officielles soit modifiée pour qu'elle prévoie expressément l'obligation de Statistique Canada de dénombrer les personnes titulaires de droits sous l'article 23 de la *Charte*

Des données complètes sur les enfants admissibles aux écoles de langue française sont essentielles aux conseils scolaires pour lutter efficacement contre l'assimilation.

Ces données permettront aux conseils scolaires de mieux planifier leurs besoins en infrastructure et de mieux revendiquer auprès des ministères de l'Éducation des provinces et territoires les priorités en immobilisation.

Les données du Recensement offrent un portrait **très incomplet** des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

En ne fournissant pas les données nécessaires pour correctement démontrer ce que le nombre le justifie, le Recensement empêche la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*.

Pour tout dire, le Recensement menace l'avenir de la des communautés francophones et acadiennes.

Il constitue une « mesure négative » (et non « positive ») prise par Statistique Canada ; cela doit cesser dès le prochain Recensement (en 2021).

Le formulaire court du recensement doit être modifié avec l'ajout de question pour mieux dénombrer les ayants droit, car il en va de la vitalité et de la pérennité des communautés francophones et acadiennes vivant en contexte minoritaire au pays.

Le temps presse. La modification du formulaire court de recensement doit se faire maintenant à temps pour le prochain recensement de 2021 afin de respecter les obligations du gouvernement fédéral en matière de dualité linguistique.



Le Recensement sous-estime le nombre de titulaires de droits en vertu de l’alinéa 23(1)a) de la *Charte*, car il décourage les répondants d’identifier plusieurs langues maternelles.

La réalité sociodémographique des communautés en situation minoritaire est simple et bien connue.

En raison de l’immigration et de l’exogamie, de moins en moins d’enfants admissibles aux écoles de langue française ont le français comme seule première langue apprise et de plus en plus d’entre eux apprennent le français à l’école (et non au foyer avant de débiter leur scolarité).

Ainsi, le nombre et la proportion de parents répondant aux critères du paragraphe 23(1)a) de la *Charte* (la seule catégorie dénombrée par le Recensement) chutent à vue d’œil et le nombre et la proportion de parents répondant aux critères des paragraphes 23(1)b) et 23(2) augmentent très rapidement (mais ces catégories ne sont pas dénombrées par le Recensement).

Il ne fait aucun doute que l’éducation joue un rôle fondamental pour la vitalité des communautés francophones.

La survie des communautés francophones en situation minoritaire est menacée par le sous-dénombrement systématique des enfants dont un parent a des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

Il rend notamment très difficile, voire parfois impossible, pour les conseils scolaires de langue française de justifier la demande d'écoles additionnelles auprès des autorités provinciales ou territoriales, faute de ne pas prouver que le « nombre justifie » celles-ci!

Le questionnaire abrégé du Recensement de la population canadienne — qui est remis à 100 % de la population — est la seule option envisageable pour dénombrier adéquatement les ayants droit ».

Le critère numérique prévu par l'article 23 de la *Charte* (« là où le nombre le justifie ») dépend du dénombrement de tous les titulaires de droits.

Je vous remercie de votre attention. Il nous fera plaisir de répondre à vos questions.